

A R R Ê T É

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : GENOUILLAC

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 8 AOUT 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 22 SEPTEMBRE 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 29 SEPTEMBRE 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 30 AOUT 1983,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 17 AOUT 1983,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 18 AOUT 1983,

VU l'arrêté en date du 17 NOVEMBRE 1983 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de GENOUILLAC,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 DECEMBRE 1983
au 13 JANVIER 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GENOUILLAC
en date du 28 Mars 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque
d'inondation.

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable
sur le territoire de la commune de GENOUILLAC sur les
terrains délimités et figurés par une frange sur les plans au 1/5000^e
annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ^{ainsi} délimités toute construction
sera interdite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de GENOUILLAC
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de GENOUILLAC
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune de GENOUILLAC.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984
P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,



Gérard MOISSELIN